

Préavis municipal No 13/17 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Département des institutions et de la sécurité après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition pour une année.

Pour mémoire, un tableau de notre taux d'imposition pratiqué depuis 10 ans.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Montagny	60.0	62.5	62.5	65.0	59.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0
Vaud	151.5	151.5	151.5	151.5	157.5	*154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Total	211.5	214.0	214.0	216.5	216.5	215.5	215.5	215.5	215.5	215.5	215.5

** En 2012, en raison de la bascule de deux points d'impôts, le Canton aurait dû fixer son taux à 155,5. Afin d'alléger quelque peu la charge fiscale de l'ensemble des contribuables, PP et PM, le Canton a réduit son taux d'un point supplémentaire pour le fixer à 154,5.*

De 2007 à 2010, le taux d'imposition a été augmenté de 5 points. En 2011, le taux communal a été réduit de 6 points d'impôts en faveur du Canton en raison de la nouvelle péréquation et en 2012, le taux a été augmenté de 2 points en faveur d'une nouvelle bascule au profit des communes consécutive à la réforme de l'organisation policière.

Le tableau ci-dessus démontre que le mécanisme appliqué pour les deux bascules a permis de garantir une neutralité fiscale pour les contribuables vaudois. Quant à elle, la Commune de Montagny a un taux stable depuis 2011.

L'analyse globale de la situation nous permet de constater que nous devons à l'avenir couvrir des charges d'investissements et d'entretiens conséquents. Notons aussi que nos réserves se sont épuisées au fil des ans.

En augmentant notre taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et capital des personnes morales de 4 points d'impôts, passant ainsi de 61 à 65%, nous pouvons compter sur des recettes fiscales supplémentaires d'environ Fr. 157'000.--.

L'impact sur la péréquation est également avantageux ; toutefois cet impact est difficile à décrire mais selon nos estimations, la hausse d'impôts prévue aurait un effet positif d'environ Fr. 53'000.-- sur la facture sociale et la péréquation.

La situation actuelle permet de définir clairement la nécessité d'une hausse du taux d'impôt de la commune au vu de l'évolution de certains dossiers, tels que les investissements prévus pour l'année 2018, conformément à la planification financière 2016-2021 ainsi que les charges de la facture sociale et péréquations. Lors de la planification financière, cette hausse d'impôts a été prise en compte pour l'évolution du plafond d'endettement ; il est évident que les montants inclus dans le cadre de l'élaboration de la planification financière à cinq ans sont approximatifs, mais ils reflètent une tendance qui doit être prise en considération.

Par contre, il n'a pas été tenu compte de la 3^{ème} Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) cantonale ; de plus la RIE III fédérale a été rejetée en votation populaire et fera l'objet du Projet fiscal (PF17) dont il est encore impossible d'évaluer les impacts pour les communes.

Proposition de la Municipalité

Les incertitudes liées à la réforme de l'imposition des entreprises et à la péréquation ne permettent pas d'avoir une vision claire de l'évolution de la situation de la commune à moyen terme. Dès lors, la Municipalité propose de fixer, comme par le passé, la durée de validité du nouvel arrêté d'imposition à une année, d'autant plus qu'un nouvel ajustement des revenus sera certainement nécessaire pour assumer le coût des charges et investissements futurs, à défaut pour constituer les réserves nécessaires.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le point 12 de l'arrêté d'imposition relatif à la taxe sur les boissons alcooliques a été supprimé. En effet, cette taxe est encaissée par l'Etat qui en rétrocède une part aux communes.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal de Montagny, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission

d é c i d e

Article 1 : L'arrêté d'imposition 2018 est modifié comme suit:

Article premier:

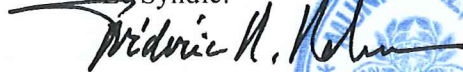
1	Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques En pour-cent de l'impôt cantonal de base	65 %
2	Impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales En pour-cent de l'impôt cantonal de base	65%
3	Impôts minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise En pour-cent de l'impôt cantonal de base	65%

Article 2 : les autres points de l'arrêté d'imposition 2017 sont reconduits pour l'année 2018 sans modification.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 3 octobre 2017 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:



F. R. Rohner



La Secrétaire:



R. Maradan

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 27 octobre 2017

District de Jura Nord Vaudois
Commune de Montagny-près-Yverdon

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Montagny-près-Yverdon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs0,80 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs0,50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 70 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 80 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou 5%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 50 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 40 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Le 1er chien de personnes au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI

.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à *% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1) * <i>un demi pour-cent en dessous du barème de l'Etat.</i>
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2017

L président :

le sceau :

L secrétaire :